

CONVENTION 2025-2028
ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE
ET LES COMMUNES DE SAINTE-MARIE-LA-MER,
ARGELÈS-SUR-MER ET LES INTERCOMMUNALITES DE PERPIGNAN
MEDITERRANEE METROPOLE ET ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS



La présente convention est conclue entre :

La commune de Sainte-Marie-la-Mer, représentée par Edmond JORDA en qualité de Mairie, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du 02 Juin 2020,

Perpignan Méditerranée Métropole, représenté par Robert VILA en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du xx xx 2024,

La commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par Antoine PARRA en qualité de Maire, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du xx xx 2024,

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus, représentée par Antoine PARRA en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du xx xx 2024,

Ci-après désignés conjointement « **les partenaires** »

et

L'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) (N° SIRET : 49191349700021 APE : 7111Z) représentée par Jean-Paul BILLES en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2020.

PRÉAMBULE

L'État, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 06 Août 2007.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, les Communautés de Communes Corbières-Salanque-Méditerranée, Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, Pyrénées-Cerdagne, Agly-Fenouillèdes, Pyrénées-Audoises, Limouxin, Sud Hérault, Grand Orb, Vallespir et Haut-Vallespir, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, les communes de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque, Bompas, Clairà, Saint-Hippolyte, Rivesaltes, Espira-de-l'Agly, Opoul Perillos, Tautavel, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Saleilles, Cabestany, Saint-Nazaire, Alénia, Saint-Félicien-d'Avall, Nefiach, Millas, Corneilla-de-la-Rivière, Villemolaque, Fourques, Llauro, Sainte-Colombe-de-la Commanderie, Montauriol, Bages, Elne, Port-Vendres, Céret, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Paul-de-Fenouillet, Quillan, Espéraz, Chalabre, Leucate, Caves, Treilles.

Les syndicats de Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et des Corbières-Fenouillèdes, l'EPF d'Occitanie, les syndicats mixtes des bassins versant de la Têt, du Réart, Tech-Albères et de l'Agly sont membres adhérents de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que l'article 48 de la LOADDT du 25 juin 1999 modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014.

La commune de Sainte-Marie-la-Mer, a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement par **la délibération n°xxx du conseil municipal du xx xx xxxx**

Perpignan Méditerranée Métropole, a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement par **la délibération n°xxx du conseil communautaire du xx xx xxxx**

La commune d'Argelès-sur-Mer, a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement par **la délibération n°xxx du conseil municipal du xx xx xxxx**

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement par **la délibération n°xxx du conseil communautaire du xx xx xxxx**

Vu l'intérêt des missions conduites par l'agence d'urbanisme et leurs dimensions partenariale et transversale ;

Vu l'intérêt de développer l'observation territoriale et d'en partager les résultats le plus largement possible dans un contexte d'adaptation aux effets du changement climatique et de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques (L.132-6 du Code de l'urbanisme) notamment au regard des enjeux intéressants directement les communes du périmètre de l'ObsCat mais également l'État, la Région, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Parc naturel marin du golfe du Lion et l'ensemble des adhérents intéressés par la mise en œuvre de cette démarche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'AURCA et « les partenaires » ainsi que les modalités de financement pour 2025, 2026, 2027, 2028.

Elle engage des partenaires sur le sujet de l'adaptation aux effets du changement climatique. Plus précisément sur un travail de recherche appliquée co-encadré par l'Aurca et l'UPVD. Il s'agit d'une thèse de doctorat en aménagement et urbanisme intitulée "Adapter les littoraux au changement climatique : penser, co-construire et opérationnaliser la recomposition spatiale (le cas de la côte des Pyrénées-Orientales)".

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par la dernière des parties pour une durée de trois ans. Elle pourra être prorogée par avenant.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014 définit la nature des missions conduites par les agences d'urbanisme :

"Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines."

La note technique du 30 avril 2015 élaborée par le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité précise que : « Dans chaque agence, le programme partenarial est élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats. Ce programme répond à des enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents et à des besoins de connaissances partagées... Les missions conduites en commun, noyau dur de l'activité de l'agence, justifient l'octroi de subventions de la part de l'État en accompagnement de celles accordées par chacune des autres collectivités et organismes publics membres. Outre l'État [...], les communes ou leurs groupements, le partenariat des agences d'urbanisme a vocation à rassembler les régions et départements, ainsi que tous les acteurs pouvant jouer un rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire concerné, tels que les chambres consulaires, les universités, les établissements publics fonciers... »

« Les collectivités compétentes en matière de planification peuvent proposer que l'agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à l'élaboration des documents de planification. Ces collectivités restent pleinement responsables de ces documents qu'elles approuvent souverainement... »

« Afin d'éclairer des choix d'aménagement ou de développement sur son périmètre d'action, l'agence d'urbanisme peut, en s'assurant de l'intérêt effectif pour ses membres, conduire des études sur des aires plus vastes en interaction avec son périmètre »

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES MISSIONS MENÉES PAR L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'Agence d'Urbanisme Catalane constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences. Depuis son installation opérationnelle en 2007, l'agence s'est notamment attachée à :

- Constituer une équipe pluridisciplinaire pour contribuer à renforcer l'ingénierie territoriale au service des collectivités adhérentes ;
- Mutualiser les différents systèmes d'observation et de suivi des indicateurs et développer l'acquisition et la mise en commun de données et d'études ;
- Conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine (journées de visites des opérations exemplaires...) ;
- Préparer les projets de territoire communautaires et leurs déclinaisons dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

- Développer les démarches prospectives et la prise en compte des enjeux en matière d'habitat, de mobilités, d'environnement, d'économie, etc. En contribuant, par exemple, à la réalisation de documents sectoriels ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les politiques publiques et les dynamiques territoriales et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique ;
- Diffuser les connaissances et partager les enjeux et problématiques liés aux domaines d'intervention de l'agence.

Le programme partenarial d'activités constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence. Il est élaboré chaque année par l'Agence d'Urbanisme et validé par ses membres. Ce document définit les besoins de connaissance des membres, identifie les demandes ou enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents dans un objectif d'intérêt commun.

ARTICLE 5 : CONTEXTE DE LA MISSION

Sur les bases du cadre d'intervention général des agences d'urbanisme et des missions menées par l'Agence d'Urbanisme Catalane, « les partenaires » portent un intérêt particulier pour développer les axes de travail suivants :

Animer l'Observatoire de la côte sableuse catalane (ObsCat) et accompagner les projets urbains et prospectifs par la recomposition urbaine et touristique des villes littorales

Pour répondre au souhait des collectivités littorales d'Occitanie de disposer d'éléments prospectifs pour adapter leurs territoires au changement climatique, l'UPVD et l'Aurca ont proposé leur collaboration.

Les territoires littoraux d'Occitanie connaissent des mutations profondes qui les invitent à engager une transition et ainsi éviter de la subir. D'un point de vue de l'aménagement du territoire, le fonctionnement et la structuration des stations balnéaires, héritages de la Mission Racine pour certaines, peuvent être remis en question. On note des changements d'usages liés à un contexte sociétal mouvant : développement du temps libre et des loisirs, changement dans la pratique des espaces urbains ou ruraux, apparition de nouvelles façons de travailler ou de se déplacer, de dérouler sa carrière professionnelle ou sa retraite, etc. Aujourd'hui encore, malgré les risques qui pèsent sur ces territoires, ils restent très attractifs et peuvent être le premier point de chute des nouveaux habitants des départements littoraux. En réponse à ces dynamiques parfois subies, les gestionnaires confirment leur volonté de transformer les stations estivales en des « stations 4 saisons » ou des « villes littorales ». Toutefois, la contrainte des aléas littoraux et des effets du changement climatique impacte ces espaces littoraux : submersion marine, érosion côtière, recul du trait de côte, élévation du niveau marin, raréfaction des ressources en eau potable, multiplication des pics de chaleur et aggravation du risque incendie. Par ailleurs, les mesures d'atténuation de ces effets à large échelle peinent à être mises en œuvre à l'échelle internationale comme à l'échelle locale.

Ainsi le levier de l'adaptation doit être actionné. C'est pourquoi, dans le cadre d'échanges avec élus et techniciens du littoral en Occitanie, la question de la recomposition spatiale

est récurrente. C'est une notion introduite récemment par le constat de la nécessaire adaptation aux effets des risques littoraux et du changement climatique. Elle mérite d'être définie, pensée et mise en application tant elle est transversale et multiforme. La Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC) et le Plan d'Actions pour l'Adaptation du Littoral d'Occitanie au changement climatique (PARPAL du Plan Littoral 21) posent des bases de réflexions et incitent les territoires à agir, mais la complexité du contexte sociétal, environnemental, foncier et réglementaire paralyse l'action. En effet, les injonctions réglementaires à agir se superposent et complexifient la tâche. Les territoires littoraux sont en première ligne face à la crise climatique mais également soumis à la gestion d'autres risques naturels (notamment inondations en plaine littorale), à la nécessaire protection des paysages ou des espaces naturels et agricoles notamment par les dernières dispositions en matière de réduction de l'artificialisation des sols. Pourtant, pour rester attractifs à l'horizon 2050 et au-delà, les collectivités littorales doivent progresser, elles doivent mieux connaître leur territoire pour mieux agir et réaliser des choix « sans regret ». Par ailleurs, les élus ont également conscience que les conséquences de l'inaction sont toujours plus lourdes que celles de la prévention.

Il est donc temps d'activer de nouveaux leviers et d'impulser des réflexions transversales, multi-acteurs, pluri-disciplinaires à différentes échelles spatiales et temporelles pour surmonter les blocages. Le chantier est vaste et ambitieux mais nécessaire pour garantir l'attractivité des territoires littoraux à long terme.

ARTICLE 6 : AXES DE TRAVAIL ET OBJECTIFS

1. Faire un état de l'art scientifique sur les questions de l'adaptation et de la recomposition spatiale des littoraux, préalable indispensable pour comprendre les enjeux sous-jacents sur la bande côtière et en rétro-littoral. Cet état de l'art amènera le doctorant à explorer différents champs de recherche, qui ont tous à voir avec les questions de l'adaptation et de la recomposition spatiale des littoraux : la géographie, l'aménagement, l'économie, la sociologie et la science politique, le droit, les sciences de gestion, etc.
2. Enquêter auprès des divers acteurs parties-prenantes (élus, usagers permanents ou saisonniers, socio-professionnels et institutions) afin de cerner leurs représentations du littoral et de ses évolutions possibles, leurs contraintes, leurs attentes, etc. Cela permettrait d'analyser et de reconstituer de manière fine la complexité des jeux d'acteurs impliqués de près ou de loin dans les réflexions sur l'adaptation et la recomposition spatiale des littoraux, tout en questionnant de potentiels points de blocage et points d'accord.
3. Participer aux réflexions menées à l'échelle régionale (Plan Littoral 21) en matière d'action d'adaptation au changement climatique et observer le déroulé des démarches sur les 6 unités sédimentaires d'Occitanie – à ajuster en fonction des besoins identifiés par le Plan Littoral 21.
4. Participer aux ateliers de concertation et commissions thématiques organisés dans le cadre des réflexions prospectives et notamment au sein des SCOT Plaine du Roussillon / PLUi PMM et Littoral Sud – à ajuster en fonction des besoins identifiés par le Plan Littoral 21.
5. Travailler sur deux sites d'étude à enjeux qui ont commencé à réfléchir à l'engagement d'opérations de recomposition spatiale :
 - Argelès nord (secteurs Plage des Pins et Marenda)
 - Sainte-Marie centre plage (aire des festivités notamment)

6. Idéalement, ces sites seraient communs à un ou deux sites retenus dans le cadre de l'étude menée par le Cerema sur le même périmètre. Il s'agirait d'y analyser les tenants et les aboutissants de l'adaptation de ces espaces. Le doctorant serait attendu non pas pour formuler des propositions personnelles, mais plutôt pour impulser et orchestrer un processus de co-construction en faisant travailler ensemble les acteurs de ces territoires autour d'orientations d'actions en matière d'adaptation et de recomposition spatiale. Cette réflexion pourra permettre de lever des blocages et activer des leviers d'action concrets. Chaque scénario fera l'objet d'une analyse multi-critères pour lesquels les coûts (pas seulement financiers) directs et indirects seront évalués et comparés.
7. Formaliser en un ensemble de scénarios contrastés les réflexions collectives produites au cours des ateliers de travail entre parties-prenantes.

L'Aurca s'engage à livrer une synthèse annuelle des travaux réalisés par le doctorant sous forme de rapport et/ou diaporama avant le 31 octobre de chaque année (cf. Article 8).

ARTICLE 7 : BUDGET PRÉVISIONNEL ET DÉFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant prévisionnel global de cette mission se chiffre à 58 800 €, coordination incluse. L'Aurca, au titre de son rôle d'animatrice de l'ObsCat et au nom des 4 maîtres d'ouvrage qui le portent, sollicite les financeurs pour les quatre déploiements.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Coût du projet de thèse Cifre sur la recomposition spatiale du littoral AURCA/UPVD	2025	2026	2027	2028	total		total
Coût total					205 751 €		113 310 €
<i>dont salaire (salaire brut minimal défini par le dispositif Cifre)</i>	19 800 €	27 600 €	28 800 €	7 200 €	83 400 €		83 400 €
<i>Prime fin d'année</i>	1 650 €	2 300 €	2 400 €		6 950 €		
<i>Prime vacances</i>	250 €	500 €	500 €		1 250 €		
<i>dont frais UPVD à régler par l'Aurca</i>	3 600 €	3 600 €	3 600 €		10 800 €		10 800 €
<i>dont charges (cotisations salariales) Aurca</i>	4 557 €	6 384 €	6 657 €	1 512 €	19 110 €		19 110 €
<i>dont frais de fonctionnement (frais de structure) Aurca</i>	8 910 €	11 880 €	13 068 €	2 970 €	36 828 €		
<i>dont encadrement par l'Aurca</i>	18 662 €	16 423 €	16 423 €	4 106 €	55 613 €		
Répartition des financements :					2025-2028	par année	
<i>coût total ANRT (bourse Cifre)</i>	14 000 €	14 000 €	14 000 €		42 000 €	12 923 €	
<i>coût total Aurca</i>	7 857 €	14 384 €	15 957 €	4 712 €	42 910 €	13 203 €	
<i>coût total PMM</i>	2 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €	9 000 €	2 769 €	
<i>coût total Sainte-Marie</i>	2 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €	9 000 €	2 769 €	
<i>coût total CCACVI</i>	2 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €	9 000 €	2 769 €	
<i>coût total Argelès</i>	2 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €	9 000 €	2 769 €	
Totaux	29 857 €	40 384 €	41 957 €	8 712 €	120 910 €	37 203 €	

Perpignan Méditerranée Métropole versera les sommes suivantes à l'Aurca, au titre de sa participation et de celle de la commune de Sainte-Marie-la-Mer :

- Au 31 octobre 2025, 4 000 €
- Au 31 octobre 2026, 6 000 €
- Au 31 octobre 2027, 6 000 €
- Au 31 octobre 2028, 2 000 €

La Communauté de Commune Albères Côtes Vermeille Illibérès versera les sommes suivantes à l'Aurca, au titre de sa participation et de celle de la commune de d'Argelès-sur-Mer:

- Au 31 octobre 2025, 4 000 €
- Au 31 octobre 2026, 6 000 €
- Au 31 octobre 2027, 6 000 €
- Au 31 octobre 2028, 2 000 €

Les versements seront effectués sur le compte :

Crédit Agricole Sud Méditerranée

Code Banque : 17106

Code Guichet : 00038

N° Compte : 19983220000 Clé RIB : 94

N° IBAN : FR76 1710 6000 3819 9832 2000 094

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

L'agence d'urbanisme s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial ;
- Fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par le conseil d'administration et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice ;
- Fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- Garantir la communication des études et travaux réalisés par l'agence ;
- Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) ;
- Transmettre avant le 30 juin de chaque année les comptes de résultat de l'exercice antérieur.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée, à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver au minimum dix ans après le dernier paiement.

Sur la mission particulière sur la recomposition spatiale, l'Aurca s'engage à intégrer les quatre collectivités aux réflexions et à livrer, au fil de l'eau, les éléments valorisables.

Plus spécifiquement, l'Aurca s'engage à livrer une synthèse annuelle des travaux réalisés par le doctorant sous forme de rapport et/ou diaporama avant le 31 octobre de chaque année. Ces livrables déclencheront la facturation.

ARTICLE 9 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par une des autres parties d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par une autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut pas être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

À défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires dont un pour chaque partie,

À _____, le

**L'AGENCE D'URBANISME
CATALANE**

Le Président

M. Jean-Paul BILLES

À _____, le

**LA COMMUNE DE
SAINTE-MARIE-LA-MER**

Le Maire

M. Edmond JORDA

À _____, le

LA COMMUNE DE D'ARGELES-SUR-MER

Le Maire

M. Antoine PARRA

À _____, le

**PERPIGNAN MEDITERRANEE
METROPOLE**

Le Président

M. Robert VILA

À _____, le

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS**

Le Président

M. Antoine PARRA

